

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 12/02325

JUGEMENT rendu le 05 Juin 2012

DEMANDERESSE

Société ROUGE, SA

53 rue Nollet

75017 PARIS

Représentée par Me Baudouin GOGNY GOUBERT – AARPI BAUDOIN GOGNY
GOUBERT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 602

DEFENDERESSES

Société NRJ MOBILE

12 rue Gaillon

75002 PARIS

Représentée par Me Marc D'HAULTFOEUILLE - NORTON ROSE LLP, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #J0039

Société AVENIR TELECOM, SA

208 boulevard de Plombières

13580 MARSEILLE CEDEX 20

Représentée par Me Corinne MIMRAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0948

Société CARREFOUR, SA

33 avenue Emile Zola

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Béatrice MOREAU-MARGOTIN de la SELARL JP KARSENTY ET
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0156

Société EXTENSO TELECOM, SA

1 Chemin du Plateau

69570 DARDILLY

Représentée par Me Claire BERNIER de la SELARL ALTANA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R021

Société EUROCOM SYSTEMS, SA

201 Avenue Laurent Cely

ZAC Multi Sites BARBUSSE CHAND

92230 GENNEVILLIERS

Représentée par Me Marie-Aimée PEYRON de la SELARL HAUSMANN & ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0443

Société AUDIM, SAS
13 rue Georges Auric
75019 PARIS

Représentée par Me Xavier LOUBEYRE de l'Association LOUBEYRE ENTREMONT
PORNIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R196

Société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SA - CIC
6 avenue de Provence
75009 PARIS
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 03 Avril 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société NRJ Mobile est une société créée en 2005 qui offre aux consommateurs des forfaits pour téléphones mobiles. Le lancement de son offre a eu lieu le 2 novembre 2005 et avait atteint 200.000 clients en juillet 2006. Elle a lancé en juillet 2006 deux appels d'offre l'un portant sur la partie publicitaire de communication dite de "conseil en communication" et l'autre portant sur l'activité de marketing opérationnel.

La société ROUGE, agence de communication constituée en 2002, a répondu aux deux appels d'offre ; elle a été retenue pour les deux, elle a travaillé avec la société NRJ Mobile dans le cadre du second contrat jusqu'à la fin de l'année 2011, date à laquelle la société NRJ Mobile ayant lancé un nouvel appel d'offres, une autre société a été retenue. Seules les relations ayant existé entre les parties à la suite du premier appel d'offres sont à l'origine du litige.

La société NRJ Mobile a adressé un "brief agence" aux différents candidats ; ce brief fixait la mission des agences de publicité comme suit :

- * définir la stratégie de communication, le positionnement de marque et gérer son évolution,
- * faire de la veille régulière sur la concurrence (connaissance du marché, des produits, des évolutions technologiques, des circuits de distribution classiques et innovants, etc.),
- * conception et réalisation des campagnes de communication tous médias, (Radio, TV, cinéma, web, presse, affichage) + suivi des résultats,
- *définition d'une charte graphique pour la marque.

La société ROUGE a répondu par l'intermédiaire d'un dossier dénommé PROPAL qu'elle a exposé lors d'une réunion intervenue le 5 septembre 2006. Elle indiquait vouloir des rémunérations à hauteur de 37.500 euros par mois et souhaitait que la cession des droits sur les créations graphiques fasse l'objet d'un contrat de cession séparé.

Dès le 11 septembre 2006, la société NRJ Mobile précisait ne disposer jusqu'à la fin de l'année 2006 que d'un budget limité pour la mise en oeuvre de ses projets de sorte que seul un contrat de 3 mois sur la partie publicitaire était consenti à la société ROUGE moyennant des honoraires mensuels de 30.500 euros HT ; la société NRJ Mobile précisait encore qu'elle continuait ses consultations d'agences pour la partie marketing opérationnel.

Le 13 septembre, la société NRJ Mobile faisait une offre à hauteur de 32.500 euros par mois pour ses honoraires et expliquait que l'économie générale de l'opération n'était viable pour elle que si elle devenait l'agence globale de la société NRJ Mobile, marketing opérationnel inclus. La société NRJ Mobile refusait cette proposition, indiquait que les tarifs seraient revus en 2007 quand le budget publicité aurait été voté et faisait une contre-offre à hauteur de 15.000 euros par mois jusqu'au mois de décembre 2006.

Entre-temps, la société ROUGE remportait le second appel d'offres. La société ROUGE répondait par mail du 25 janvier, aux propositions de la société NRJ Mobile pour l'année 2007 qu'elle était contrainte d'accepter un contrat sur une durée de 6 mois au lieu des 12 mois objets de la négociation initiale et formait des contre-propositions de la part de la société NRJ Mobile sur le montant des honoraires. Le 1^{er} février 2007, la société NRJ Mobile adressait un engagement relatif au contrat de conseil en communication prévoyant le paiement de la somme de 20.000 euros pour récupérer la charte graphique, de fixer à 22.000 euros les honoraires mensuels, un intéressement de 60.000 euros par an si la société NRJ Mobile atteignait 450.000 acquisitions pour l'année 2007 et enfin un alignement des frais de production sur ceux prévus dans le projet de contrat "trade" soit 8%.

Par mail du même jour, la société NRJ Mobile donnait son accord à ces bases. Par mail du 3 avril 2007, la société ROUGE a fait parvenir à la société NRJ Mobile un projet de contrat intitulé "contrat de conseil en communication" rétroactif au 1^{er} janvier 2007 et portant sur les prestations de l'appel d'offres. La société NRJ Mobile en accusait réception. Le 13 juin 2007, la société ROUGE apprenait que la société NRJ Mobile avait confié la conception et la production de ses films publicitaires à une autre agence de publicité. Le 20 juin 2007, la société ROUGE adressait un mail chiffrant ses propositions financières pour le renouvellement du contrat liant les parties. La société NRJ Mobile et la société ROUGE se réunissaient le 26 juin et décidaient de proroger d'un mois le contrat de conseil en communication aux mêmes conditions de 22.000 euros HT mensuels soit jusqu'au 31 juillet 2007. Pendant l'été des échanges ont eu lieu entre les parties sur le renouvellement du contrat et ses conditions et le 1^{er} octobre 2007, la société NRJ Mobile informait la société ROUGE de son souhait de ne pas lui renouveler sa mission sur la partie publicitaire.

Le 10 novembre 2011, la société NRJ Mobile a mis fin à la relation qui unissait les deux sociétés pour l'exécution du contrat trade marketing. C'est dans ces circonstances que par acte délivré les 24,25 et 26 janvier 2012, la société ROUGE, autorisée par ordonnance présidentielle du 20 janvier 2012, a assigné à jour fixe la société NRJ MOBILE en contrefaçon de droits d'auteur, aux côtés de ses principaux distributeurs, les sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM, CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL aux fins de :

- Dire et juger que l'oeuvre réalisée par la société ROUGE constituée par la carte à puce stylisée est bien originale et bénéficie de la protection offerte par les dispositions du code de la propriété intellectuelle ;
 - Dire et juger que la société ROUGE est titulaire des droits moraux et patrimoniaux d'exploitation de ladite oeuvre ;
 - Dire et juger que la société ROUGE n'a pas cédé les droits d'exploitation de l'oeuvre à la société NRJ Mobile ;
 - Dire et juger que la société NRJ Mobile exploite sans titre l'oeuvre en question et se rend coupable de contrefaçon ;
- Y faisant droit,
- Ordonner à la société NRJ Mobile de cesser toute exploitation de la carte stylisée sous quelque forme que ce soit ;
 - Ordonner le retrait de tout élément reproduisant cette oeuvre sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée ;
 - Dire et juger le jugement à intervenir opposable aux sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM, CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;
 - Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant tout appel ;
 - Condamner la société NRJ Mobile à payer à la société ROUGE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

La société ROUGE a précisé en répondant aux moyens soulevés par la société NRJ Mobile, : qu'elle est titulaire ab initio des droits patrimoniaux sur ladite oeuvre, qu'en s'abstenant de verser la somme de 20.000 euros au titre des acquisitions des droits d'exploitation de l'oeuvre la société NRJ Mobile a renoncé à leur acquisition. En conséquence, elle a demandé au tribunal de :

Dire que la société ROUGE n'a pas cédé les droits d'exploitation de l'oeuvre à la société NRJ Mobile,

A titre subsidiaire, si le tribunal devait reconnaître que le contrat de conseil en communication du 3 avril 2007 fait la loi des parties,

Dire qu'en violant la condition d'exclusivité relative à la mission de création et de production des films publicitaires, condition essentielle au contrat de conseil en communication du 3 avril 2007, la société NRJ Mobile a commis une faute grave justifiant la résiliation à ses torts exclusifs de ce contrat, et par voie de conséquence de toute cession qu'il emporterait,

Dire que la prorogation du contrat de conseil en communication au titre du mois de juillet 2007 ne peut, de l'aveu même de la société NRJ Mobile, s'interpréter comme un renouvellement de celui-ci et qu'en s'abstenant de verser à la société ROUGE l'indemnité de dédit, la société ROUGE est parfaitement fondée à opposer à la société NRJ Mobile l'exception d'inexécution et par voie de conséquence la résolution du contrat et de toute cession de droit qu'il emporterait;

En tout état de cause,

Dire que la société NRJ Mobile exploite sans droit ni titre l'oeuvre en question et se rend en conséquence coupable de contrefaçon,

Y faisant droit,

-Ordonner à la société NRJ Mobile de cesser toute exploitation de la carte stylisée sous quelque forme que ce soit,

-Ordonner le retrait de tout élément reproduisant cette oeuvre sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée, à compter de la signification du jugement à intervenir et sous réserve de tout délai raisonnable qu'il convient d'accorder pour que les distributeurs en la cause puissent s'y conformer,

-Dire et juger le jugement à intervenir opposable aux sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM, CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,

-Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant tout appel ;

-Condamner la société NRJ Mobile à payer à la société ROUGE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

-Condamner la société NRJ Mobile aux dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions 28 mars 2012, la société NRJ Mobile a sollicité du tribunal de:

Dire que la société ROUGE ne démontre pas que "la carte puce stylisée" telle que créée par elle revêt un caractère d'originalité nécessaire à la protection par le droit d'auteur de l'article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle,

En tout état de cause, si la protection par le droit d'auteur était reconnue à la "carte puce stylisée"

Constater que la cession par la société ROUGE au bénéfice de la société NRJ Mobile des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments développements et/ou applications réalisés par la société ROUGE pendant toute la durée de sa collaboration avec la société NRJ Mobile soit jusqu'en août 2007,

Constater que le prix de cette cession était inclus dans le prix des prestations réalisées par la société ROUGE jusqu'en août 2007,

Constater que ces prestations et tout particulièrement les prestations de réalisation d'une charte graphique qui incluaient le logo NRJ Mobile dont la "carte puce stylisée" est l'un des composants, ont été intégralement réglées par la société NRJ Mobile,

Constater que la "carte puce stylisée" proposée à la société NRJ Mobile par la société ROUGE en tant que nouveau logo de la société NRJ Mobile faisait partie de ces éléments ainsi créés dans le cadre de leur collaboration jusqu'en août 2007,

A titre subsidiaire

Constater que le prix demandé par la société ROUGE au titre de cette cession a toujours été basé sur un montant forfaitaire et une somme maximale de 20.000 euros,

En conséquence,

Dire que la société NRJ Mobile est titulaire à titre exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur la "carte puce stylisée" objet de la présente action et à ce titre, que l'exploitation par la société NRJ Mobile depuis 2007 du logo NRJ Mobile comprenant la "carte puce stylisée" est licite et ne constitue pas un acte de contrefaçon,

Débouter la société ROUGE de l'ensemble de ses demandes,

Condamner la société ROUGE à payer une amende civile de 3.000 euros en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile,

Condamner la société ROUGE à payer à la société NRJ Mobile des dommages et intérêts à hauteur de 150.000 euros en application de l'article 1382 du Code civil à raison du préjudice causé à la société NRJ Mobile en portant atteinte à son image de marque de NRJ Mobile vis à vis de ses distributeurs,

Condamner la société ROUGE à payer à la société NRJ Mobile la somme de 40.000 euros HT au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner la société ROUGE aux dépens.

Dans leurs e-conclusions du 12 mars 2012, la société CARREFOUR, sollicité du tribunal de :

A titre principal,

Dire et juger la société ROUGE mal fondée en son action ;

La débouter en conséquence de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

Subsidiairement,

Débouter la société ROUGE de sa demande de retrait des éléments reproduisant le logo stylisé litigieux, qui apparaît disproportionnée et inopportune en l'espèce;

A tout le moins, accorder à la société CARREFOUR SA, un délai de 45 jours à compter de la décision à intervenir pour procéder au retrait des produits et documents reproduisant le logo litigieux ;

Condamner la société NRJ MOBILE à relever et garantir CARREFOUR SA de toute condamnation qui pourrait être sollicitée et prononcée à son encontre et à prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par les mesures de retrait ;

En tout état de cause,

Condamner la société ROUGE à payer à la société CARREFOUR SA une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La condamner aux entiers dépens.

Dans ses e-conclusions du 12 mars 2012 la société EUROCOM SYSTEMS a demandé au tribunal de :

in limine litis,

Constater l'absence d'intérêt de la Société ROUGE à faire intervenir EUROCOM SYSTEMS,

En conséquence,

-Déclarer irrecevable la Société ROUGE en sa demande d'intervention de la Société EUROCOM SYSTEMS ;

Subsidiairement,

-Donner acte à la Société EUROCOM SYSTEMS qu'elle s'en rapporte à justice sur les demandes formulées par la Société ROUGE à rencontre de la société NRJ MOBILE ;

En tout état de cause,

-Condamner la société ROUGE à verser à la société EUROCOM SYSTEMS la somme de 8.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En conséquence,

-Condamner la Société NRJ Mobile à garantir la Société EUROCOM SYSTEMS de toutes éventuelles condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et à prendre en charge les honoraires d'avocats et les frais engagés par la Société EUROCOM SYSTEMS dans le cadre de la présente procédure.

Dans ses conclusions notifiées par e-barreau le 12 mars 2012, la société AVENIR TÉLÉCOM a sollicité du tribunal de :

Statuer ce que de droit sur la demande formulée par la société ROUGE à l'encontre de la société NRJ MOBILE ;

PRONONCER la mise hors de cause de la société AVENIR TÉLÉCOM.

Subsidiairement :

CONDAMNER la société NRJ MOBILE à garantir la société AVENIR TÉLÉCOM de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

En tout état de cause :

CONDAMNER en tout état de cause la société ROUGE à verser à la société AVENIR TÉLÉCOM la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner la société ROUGE aux entiers dépens, distraits au profit de Maître Corinne MIMRAN conformément à l'article 699 du Code de procédure civile. Dans ses e-conclusions du 12 mars 2012, la société AUDIM a demandé au tribunal de :

Vu l'assignation à jour fixe de la société ROUGE du 26 janvier 2012,

- Dire et juger que la demanderesse ne démontre aucune création d'une oeuvre originale dont elle pourrait revendiquer la propriété dans le cadre de ses relations contractuelles de commande publicitaire conclues avec la société NRJ MOBILE depuis octobre 2006.
- En conséquence, débouter la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- En toute hypothèse, dire et juger que la société NRJ MOBILE devra garantir la société AUDIM de toutes conséquences pécuniaires, dommages et intérêts, honoraires et tous frais engendrés par la présente action, en application des dispositions des articles 10 et 11 du contrat de distribution n° 2009/066 du 1er janvier 2009.
- Condamner la société ROUGE à payer une somme de 8 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- La condamner en tous les dépens dont distraction au profit de Maître LOUBEYRE, avocat aux offres de droit.

Dans ses conclusions du 13 mars 2012, la société EXTENSO TÉLÉCOM

Statuer ce que de droit sur la demande formulée par la société ROUGE à rencontre de la société NRJ MOBILE ;

PRONONCER la mise hors de cause de la société EXTENSO TÉLÉCOM.

Subsidiairement :

CONDAMNER la société NRJ MOBILE à garantir la société EXTENSO TÉLÉCOM de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application de l'article 11 de la convention globale unique conclue entre les parties le 25 septembre 2011,

Accorder à la société EXTENSO TÉLÉCOM un délai de 45 jours à compter de la signification de la décision à intervenir pour procéder au retrait des produits et documents reproduisant le logo litigieux,

En tout état de cause :

CONDAMNER la société ROUGE à verser à la société EXTENSO TÉLÉCOM la somme de 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNER la société ROUGE à verser à la société EXTENSO TÉLÉCOM la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner la société ROUGE aux entiers dépens.

La société CIC bien que régulièrement assignée ne constituait pas avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément à l'article 474 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la mise hors de cause des sociétés distribuant les produits de la société NRJ Mobile.

Les sociétés AVENIR TÉLÉCOM, EXTENSO TÉLÉCOM et EUROCOM SYSTEMS demandent leur mise hors de cause au motif qu'aucune demande n'est formée à leur encontre par la société ROUGE qui ne les a attirées dans la cause qu'aux fins de leur voir déclarer le jugement opposable et dans le but de faire pression sur la société NRJ Mobile.

La société ROUGE a contesté le fait qu'elle aurait assigné les sociétés distributrices des forfaits pour téléphone mobile de la société NRJ Mobile qui ne dispose d'aucun point de vente à son nom dans le seul but de faire pression sur elle et elle a fait valoir que cette mise en cause a pour but d'assurer une meilleure exécution du jugement pour le cas où le retrait du logo litigieux serait ordonné. Il convient de constater que si la société ROUGE ne forme aucune demande à l'encontre des sociétés distributrices, il n'en demeure pas moins qu'elle sollicite le retrait de tous les supports reproduisant le logo NRJ Mobile, que ces supports sont mis à la disposition du public par les sociétés distributrices, la société NRJ Mobile ne disposant effectivement d'aucun réseau de distribution à son nom et que ces opérations de retrait si elles étaient ordonnées pèseraient sur les sociétés défenderesses.

Le tribunal relève d'ailleurs que dans le cadre de cette instance, certaines des sociétés défenderesses dont la société EXTENSO TÉLÉCOM ont sollicité un délai de 45 jours pour mettre en oeuvre les mesures de retrait ce qui établit la nécessité de mettre en cause les sociétés distributrices afin de leur rendre la décision opposable sans que cela ne démontre en rien une intention de nuire de la société ROUGE à l'encontre de la société NRJ Mobile.

Les sociétés AVENIR TÉLÉCOM, EXTENSO TÉLÉCOM et EUROCOM SYSTEMS seront donc déboutées de leur demande de mise hors de cause, la société ROUGE ayant intérêt à les mettre en cause afin de permettre une meilleure exécution de la décision à intervenir.

Sur la nature d'oeuvre de l'esprit du logo litigieux

La société ROUGE avait formé sa demande initiale sur sa seule proposition initiale du 5 septembre 2006 puis elle a modifié ses demandes en réponse aux moyens soulevés par la société NRJ Mobile et notamment aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Elle explicite qu'elle a créé de sa propre initiative la "carte puce stylisée" qui a servi à la communication de la société NRJ Mobile, que le brief agence ne donnait aucune instruction quant à la création de cette "carte puce stylisée" et elle décrit comme suit les éléments originaux de cette carte à puce utilisée par la société NRJ Mobile : stylistiquement, la "carte puce stylisée" reprend la forme d'une carte téléphonique, biseauté en son coin supérieur et épaissie en chacun de ses bords par l'effet d'un liseré blanc qui rend à la carte son épaisseur, par ses dimensions, elle ne correspond pas à la reproduction d'une carte SIM de téléphone mais adopte des dimensions spécifiques plutôt similaires à celles d'une carte de crédit, elle est de couleur noire ce qui est inhabituel, striée de dégradés blancs, pour compléter l'aspect brillant de la carte, un reflet circulaire vient iriser la carte soulignant son aspect clinquant, une étoile stylisée située sur le bord supérieur de la puce vient souligner son aspect miroir, la puce elle-même reproduit un dessin original guidé par un souci de pure esthétique qui ne correspond en rien au schéma classique d'un circuit électronique de carte à puce.

La société NRJ Mobile répond que la forme du logo à savoir celle d'une carte SIM, ne peut être considérée que comme particulièrement banale s'agissant de l'emblème de la téléphonie mobile, que la société CARREFOUR a démontré que les caractéristiques du logo résultent avant tout de choix dictés par la charte graphique imposée par le Groupe NRJ, que ce logo apparaît déjà dans le brief adressé aux agences de publicité.

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Il convient de constater que la page de couverture du brief adressé aux agences de publicité et provenant de la société NRJ Mobile comporte une carte SIM biseauté en son coin inférieur.

Ainsi, est suggéré dans la mission des agences d'habiller cette carte SIM et de lui donner un style qui rappelle celui de la société NRJ. Pour autant ce brief ne contient aucune instruction précise qui permettrait de dire que la société ROUGE n'a agi que comme simple exécutant de la société NRJ Mobile. La société ROUGE a décrit les éléments dont elle prétend qu'ils caractérisent l'originalité de sa création. Il apparaît que la carte à puces stylisée telle qu'exploitée par la société NRJ Mobile est constituée d'une carte semblable à une carte de crédit de couleur noire et sur laquelle le logo NRJ Mobile créé et exploité dès 2005 est apposé sur une large partie (environ les 2/3) et sur l'autre partie de laquelle apparaît une représentation d'une carte SIM (environ 1/3).

Or, il ressort des pièces versées au débat que la puce qu'est la carte SIM est souvent présentée au sein d'une carte plus grande ayant des dimensions proches des cartes de crédits et qu'elle est fréquemment utilisée par les opérateurs de téléphonie mobile dans leur outils de communication. La société ROUGE prétend que sa carte à puces stylisée aurait une taille différente des cartes à puces traditionnelle et aurait des dimensions spécifiques qu'elle se garde bien de préciser. Le fait que la carte à puces stylisée ait une taille de carte de crédit répond seulement à la facilité pour le consommateur que représente cette dimension lors d'un achat car elle permet de glisser la carte dans un portefeuille pour la conserver et la mettre en sécurité en attendant de l'incorporer dans un téléphone.

Le coin biseauté était déjà suggéré par la société NRJ Mobile de sorte que la société ROUGE ne peut dire qu'elle en est l'auteur. Enfin, il ne peut être retenu que le dessin de la puce est différent d'un schéma de circuit électronique d'une part car il n'y a pas de schéma classique des circuits électroniques qui répondent exclusivement aux contraintes relatives aux informations à y insérer et à leur taille et d'autre part aucune caractéristique du dessin n'est précisée, la société ROUGE se contentant d'affirmer qu'il est différent, original et répond à un souci de pure esthétique que le tribunal ne décèle pas.

L'étoile prévue et les stries blanches apposées sur la carte à puces stylisée telles qu'elles apparaissent dans la proposition du 5 septembre 2006 faite par la société ROUGE sont des suggestions qui n'ont pas été validées par la société NRJ Mobile et n'ont pas été reprises dans la carte à puces stylisée définitive telle qu'exploitée par la société NRJ Mobile.

Ne reste donc comme élément caractéristique de la création de la société ROUGE non pas une combinaison d'éléments mais le choix du noir comme fond pour cette carte; cet élément à lui seul ne peut caractériser une oeuvre de l'esprit d'autant que la société ROUGE avait créé une carte à puces stylisée avec un fond strié de blanc et une étoile.

En conséquence, la proposition de la société ROUGE ne présente aucune originalité au sens des dispositions du Code propriété intellectuelle et ne peut conférer des droits à la société ROUGE qui sera déclaré irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur.

Sur le contrat du 3 avril 2007

La société ROUGE conteste la validité de ce contrat et forme une demande subsidiaire fondée sur le contrat du 3 avril 2007 tendant d'une part à sa résiliation et d'autre part à sa résolution qui ont pour effet de priver la société NRJ Mobile de toute cession des droits d'auteur.

La société NRJ Mobile répond qu'il n'était pas besoin de céder les créations graphiques de la société ROUGE qui lui ont été cédées par mesure de précaution au fur et à mesure comme le prévoyait le contrat du 3 avril 2007, que la société ROUGE n'a d'ailleurs formé aucune réclamation pendant 5 ans, n'en forme pas pour les autres créations graphiques et n'a adressé aucune facture pour la charte graphique d'un montant de 20.000 euros.

Il convient de constater que le contrat du 3 avril 2007 a été rédigé par la société ROUGE elle-même sur les bases des négociations qui avaient abouti en janvier 2007 à un accord des parties consacré par un échange d'e-mails, que ce contrat a d'ailleurs été exécuté et s'est terminé en juillet 2007 après une prorogation et non un renouvellement d'un mois.

En conséquence, ce contrat du 3 avril 2007 fait la loi entre les parties conformément à l'article 1134 du Code civil.

En tout état de cause, la société ROUGE ne disposant pas de droit d'auteur sur la carte à puces stylisée, il importe peu que les droits y afférents soient cédés et la clause selon laquelle les sociétés conviennent d'acquiescer les droits sur une création dans le cadre d'un contrat publicitaire ne fait pas présumer de la nature des créations cédées. Ces clauses sont prévues à titre de précaution. En l'espèce, les droits d'auteur sur la carte à puces stylisée n'ont pas à être cédés à la société NRJ Mobile de sorte que les demandes de résiliation et de résolution dans le but de supprimer une éventuelle cession sont mal fondées d'autant que le contrat est expiré depuis 4 ans. En conséquence, la société ROUGE sera déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles

Les demandes de garantie formées par les sociétés distributrices sont sans objet compte tenu de la présente décision. La société NRJ Mobile forme une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à hauteur de 150.000 euros et la société EXTENSO TÉLÉCOM à hauteur de 10.000 euros. L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. La société NRJ Mobile ne démontre pas avoir subi une atteinte à son image de marque auprès des sociétés distributrices ni avoir rencontré des difficultés dans ses relations avec les sociétés distributrices qui sont au contraire venues appuyer ses prétentions à ses côtés.

Les sociétés défenderesses seront en conséquence déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société ROUGE, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et surtout faute d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense. La société NRJ Mobile forme également une demande tendant à voir condamner la société ROUGE à payer une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile. Or la mise en oeuvre de cette disposition relève de la seule appréciation par le tribunal du caractère abusif de la procédure et notamment de l'abus d'ester en justice c'est-à-dire de la faute commise en actionnant avec légèreté et sans considération du service public de la justice, puisque la condamnation prononcée est une sanction consistant en une amende civile au profit de l'Etat peut être ordonnée en application de ce texte. La société NRJ Mobile sera déclarée irrecevable en cette demande.

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société NRJ Mobile la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 3.000 euros à chacune des sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par remise au greffe le jour du délibéré,

Rejette la demande de mise hors de cause des sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM et EUROCOM SYSTEMS.

Déclare la société ROUGE irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur.

Déboute la société ROUGE de ses demandes en résiliation et résolution du contrat du 3 avril 2007.

Déclare les demandes de garantie formées par les sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM sans objet.

Déboute la société NRJ Mobile et la société EXTENSO TÉLÉCOM de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Déclare la société NRJ Mobile irrecevable en sa demande de condamnation au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

Condamne la société ROUGE à payer à la société NRJ Mobile la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société ROUGE à payer la somme de 3.000 euros à chacune des sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Condamne la société ROUGE aux dépens dont distraction au profit des avocats qui en ont formé la demande, conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 05 Juin 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT